



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 1 juillet 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cinquante-quatrième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de 9 éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

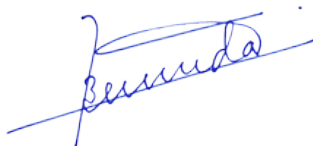
Observations

2. Le 23 juin 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Pré-procès Règle 77 n° 54* contenant 9 éléments de preuve.
3. Ces éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture. Il s'agit essentiellement 1) d'une requête aux fins d'assistance, 2) d'une note de contact avec P-0111 ainsi que 3) d'un CV de l'expert psychiatre P-0661, de son rapport et d'autres documents dans une autre affaire devant la Cour.
4. Les métadonnées de ces documents ne nécessitent aucune expurgation.
5. S'agissant du contenu desdits documents, les codes d'expurgation A.2.6, B.1, B.2 et B.3 ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 décembre 2019.¹ Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
6. L'application des expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance du document concerné.

¹ ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 1 juillet 2020

A La Haye (Pays-Bas)